



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze Mars,

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Martial-sur-Isop dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Pierre BACHELLERIE, maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 09.03.2023

Secrétaire de séance : Mme Yveline KASIKCI

Présents : M. Pierre BACHELLERIE, Mme. Yveline KASIKCI, M. Denis LAGRANGE, M. Jean-Pierre VILLESANGE, M. Christian MALE, M. Michel THARAUD, M. Jean-Marie VAN DEN BROECK, Mme. Chantal BOULLE, M. Jean LUTIER et M. Christophe JULIEN.

Absente : Mme. Pascale SETTERS

Ouverture de la séance à 20 heures et 30 minutes.

Le procès-verbal du 14 Décembre a été arrêté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

PREVISIONS BUDGETAIRES 2023 :

- VOIRIE 2023 :	36 000 € TTC
La subvention du Département sera versée en 2024	
- ADRESSAGE ET NUMEROTATION :	12 000 € TTC
Subvention Recette CTD 2023 complémentaire :	- 3 000 €
Subvention Recette DETR 2024	- 2 000 €
Reste à charge pour la commune	5 000 €
- CHEMIN VILLEMESSANT :	23 000 € TTC
Subvention Recette CTD 2023 complémentaire :	- 9 583.34 €
Reste à charge pour la commune	9 583.34 €
- SECURITE DU BOURG :	11 000 € TTC
Subvention des amendes de police (on peut espérer 40 à 50%)	3 600 €
- MATERIEL GROUPE ELECTROGENE	10 000 € TTC
Pas d'aide financière	
- PARATONNERRE	
- En attente de l'offre de prix de l'entreprise BODET.	

VOTE DES TAXES DIRECTES 2023 :

Le Conseil Municipal décide de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023. Il rappelle les taux de référence qui sont les suivants :

- taxe foncière bâti :	35.16 %
- taxe foncière non bâti :	52.99 %
-taxe d'habitation :	15.45 %

Le produit fiscal attendu des ressources à taux voté est de 116 910.00 €. Adopté à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTIONS AUX CTD COMPLEMENTAIRES DE 2023 :

Le Maire présente au conseil municipal deux dossiers de financement concernant des travaux de grosse réparation et renforcement du chemin communal à « Villemessant » et l'adressage et numérotation maisons et voies :

- Travaux de grosse réparation et renforcement du chemin communal «Villemessant » :
Le montant de l'estimation prévisionnelle s'élève à 19 1667 € H.T.
- l'adressage et numérotation maisons et voies :
Le montant de l'estimation prévisionnelle s'élève à 10 000 € H.T.

Le Conseil municipal décide de solliciter les CTD Complémentaires pour ces 2 opérations et sollicite également le Conseil Départemental dans le cadre des amendes de police pour le projet complémentaire de la sécurité du bourg.

TARIFS LOCATION SALLE POLYVALENTE :

Le Maire propose au Conseil Municipal la révision des tarifs de location de la salle polyvalente. Il indique que les coûts de fonctionnement (hausse de l'électricité, des charges générales, des achats d'appoint, etc.) amènent à une réévaluation du tarif de la location, tout en conservant une attractivité du service et du prix.

Après en avoir délibéré, à majorité (avec 1 abstention) **DECIDE** de fixer comme suit les tarifs de location de la salle polyvalente de Saint Martial sur Isop à compter du 1er Avril 2023 :

TARIF ETE (du 01.05 au 30.09)		TARIF HIVER (du 01.10 au 30.04)	
Habitant de la commune	90€	Habitant de la commune	130€
Non habitant	120€	Non habitant	160€

Location pour extérieur : Forfait vaisselle : 30 €

Un chèque de caution de 150 € sera demandé et restitué après l'état des lieux

- **Associations de la commune :**
 - une gratuité 2 fois à l'année
 - puis la journée à 90 € l'été (du 01.05 au 30.09) et 130 € l'hiver (du 01.10 au 30.04)
- **Particuliers (la demi-journée) :**
 - 40 € l'été (du 01.05 au 30.09) et 60 € l'hiver (du 01.10 au 30.04)
 -

Le Conseil municipal décide la mise à disposition de la grange communale à titre gratuit, lors d'une location de la salle polyvalente pour les habitants de la commune. Il a été proposé d'établir une décharge pour le prêt de la grange.

SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26.02.2020, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des emplois permanents du personnel à compter du 01.11.2020. Il s'avère que l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non-complet doit être supprimé suite à la modification de la durée hebdomadaire de travail concernant l'emploi.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée,
- Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du CDG 87 en date du 25.01.2023,
- sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :
 - 1°) décident de supprimer à compter du 01 Mars 2023 un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet,
 - 2°) décident de créer à compter de la même date un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - 3°) approuvent le tableau des effectifs de la commune à compter du 01.03.2023 comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE :

1 Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe – catégorie C à temps complet

FILIERE TECHNIQUE :

1 Adjoint technique principal de 1^{ère} classe – catégorie C à temps complet

1 Adjoint technique de 2^{ème} classe – catégorie C à temps-non complet 2.5/35ème

MODIFICATION ET MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13.03.2023.

Le Maire propose à l'assemblée la modification et la mise en place du RIFSEEP

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions :

les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :

la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

DIVERS :

- Site internet : Christophe fait part de l'avancé du travail. Demande de photos aux membres du Conseil (J-P VILLESANGE).
- Culture au Grand jour : concert dans l'église le samedi 1^{er} Avril 23, le repas des 16 choristes est prévu et réglé par le Département. Nous devons laisser la salle à disposition pour le repas (traiteur). Distribution de flyers.
- Demande de « chez Gondat » pour mettre une borne de recharge pour voitures électriques : il a été répondu qu'ils n'ont pas besoin de l'accord de la commune.

La séance est levée à 22 heures.